



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2014-DLP/BUPE-346 du 13 novembre 2014

**autorisant la société PICKILING-SYSTEMS à exploiter une installation de préparation de produits de traitement des aciers inoxydables sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A.12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON , secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la société PICKLING SYSTEMS relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de produits de traitement des aciers inoxydables sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 15 avril 2014 du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 juin au 3 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD et de MACHEREN ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 26 août 2014 ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU les délibérations du conseil municipal de MACHEREN ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 16 octobre 2014

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

## ARRETE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PICKLING SYSTEMS, dont le siège social est situé ZI du Gros Hêtre à SAINT AVOLD (57500), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT AVOLD ZI du Gros Hêtre, une installation de préparation de produits de traitement des aciers inoxydables.

##### Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations, dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installations ou activités correspondantes
1131-2-b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	A (1 km)	Stockage de 46 t de produits toxiques
1111-2-c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	Stockage de 240 kg d'acide fluorhydrique

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Installations ou activités correspondantes
1200-2	Carburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Stockage de 1.98 t d'OFS
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	NC	Stockage d'aérosols et produits chimiques en bidons pour un volume équivalent de 0.73 m³
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	Stockage de préparations contenant des acides, la quantité totale étant de 38 t
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	NC	Stockage de lessive de soude à 30%, la quantité totale étant de 200 kg
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100m³	NC	Stockage de conteneurs (48 m³) et de bidons vides (18 m³), pour un volume total de 66 m³.

- (1) A : autorisation  
D : déclaration  
NC : non classé  
DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

#### Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de SAINT AVOLD :

Section	Parcelles
13	80 92

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER-DE-DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

#### Article 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de

demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement .

#### *Article 1.5.2 – équipements hors d'usage*

Les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### *Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### *Article 1.5.4 - Cessation d'activité*

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### *Article 2.1.1. - Objectifs généraux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### *Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation*

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

En fonctionnement normal, les installations autorisées par le présent arrêté ne sont à l'origine d'aucun rejet atmosphérique canalisé.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### *Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Réseau communal de SAINT AVOLD	100

Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totalisateur relevé semestriellement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### Article 4.2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### Article 4.2.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### Article 4.3.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ eaux sanitaires ;
- ⇒ eaux pluviales.

#### Article 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### Article 4.3.4. - Eaux usées sanitaires

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement public vers la station d'épuration de SAINT AVOLD.

#### Article 4.3.5. - Eaux usées industrielles

Le rejet d'eaux industrielles est interdit. Les eaux de lavage de la zone de stockage ainsi que les égouttures sont collectées au niveau d'une goulotte étanche et fermée, située au cœur de la zone de stockage. Ces eaux sont collectées en tant que déchets par pompage et conditionnés en GRV pour traitement dans un centre spécialisé.

#### Article 4.3.6. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, composées des eaux de ruissellement des voiries ainsi que des eaux de toiture sont rejetées dans le réseau d'assainissement public vers la station d'épuration de SAINT AVOLD.

#### Article 4.3.7. - Eaux de lavage produites en cas de déversement accidentel de produits chimiques au niveau de la zone de chargement/déchargement

Sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un système de récupération des eaux de lavage produites en cas d'incident est mis en place en limite de propriété. Ce système permet :

- en temps normal le rejet des eaux pluviales, sans traitement préalable, vers le milieu naturel,
- en cas d'incident la récupération des eaux de lavage et leur conditionnement en vue d'un traitement.
- 

Ce système de récupération, doit également permettre de récupérer les eaux d'extinction d'incendie, en complément de la rétention définie à l'article 4.3.8 ci-dessous, pour un volume équivalent à au moins une heure d'intervention.

#### Article 4.3.8. - Eaux incendie

En cas d'incendie au niveau de la zone de stockage, le site dispose d'une rétention de 46 m<sup>3</sup> permettant de recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Les eaux sont ensuite analysées et en fonction des résultats sont soit rejetées au milieu naturel, soit pompées et envoyées en centre de traitement agréé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 5 - DECHETS

### *Article 5.1. - Limitation de la production de déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### *Article 5.2. - Séparation des déchets*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

### *Article 5.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets*

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### *Article 5.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement*

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### *Article 5.5. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement*

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### *Article 5.6. - Transport*

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au



bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.7 - Registre déchets

L'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier, un registre déchets est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du Code de l'environnement.

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - Titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

#### Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

#### Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Le site fonctionne uniquement en période diurne de 8 h à 18h du lundi au jeudi et de 8h à 12h le vendredi.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

⇒ 67 dB(A) en période diurne ;

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

#### Article 6.2.3 - Contrôle

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé tous les cinq ans une mesure des niveaux acoustiques. Les points de mesures sont réalisés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les résultats commentés de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### Article 7.1.1. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques ou mentions de danger codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.1.2. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### Article 7.2.1. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

#### Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation les locaux sont fermés à clés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 7.2.2. - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### Article 7.2.3. - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

#### Article 7.2.4. - Protection foudre

Les dispositions ministérielles relatives à la protection contre la foudre sont applicables.

### **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### Article 7.3.1. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- ⇒ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les parties de l'installation concernées ;
- ⇒ les conditions de conservation et de stockage de produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides...) ;
- ⇒ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours
- ⇒ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Article 7.3.2. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### Article 7.3.3. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux

installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel est notamment formé au risque chimique.

#### Article 7.3.4. - Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il aura nommément désignées.

### **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

#### Article 7.4.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu ainsi que le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### Article 7.4.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### Article 7.4.4. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.5. - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article 7.4.6. - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### Article 7.5.1. - Définition générale des moyens

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ extincteurs ;
- ⇒ Robinets d'Incendie Armés ;
- ⇒ Un poteau incendie situé à 70 mètres du site délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Si le débit d'eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

#### Article 7.5.2. - Entretien des moyens d'intervention internes

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.5.3. - Consignes générales d'intervention*

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### *Article 7.5.4. - Consignes de sécurité*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### *Article 7.5.5. - Mur coupe-feu*

Un mur coupe-feu REI 120 sépare le stockage interne des produits chimiques de la société PICKLING SYSTEMS du reste du bâtiment afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 7.6 - DIVERS**

#### *Article 7.6.1. - Zone de déchargement des produits chimiques*

La livraison ou l'expédition des produits est réalisée au niveau d'une aire dédiée à cet effet, située à l'arrière du bâtiment. Les produits chimiques conditionnés en récipients (GRV, fûts...) sont acheminés directement depuis l'intérieur du bâtiment dans le camion de transport et inversement. Un système manœuvrable est installé permettant de mettre préventivement cette zone de livraison/expédition en rétention à chaque fois que cela est nécessaire (livraison ou expédition de produits chimiques). L'ensemble de la zone est par ailleurs équipée d'un revêtement étanche permettant de récupérer au moins 2 m<sup>3</sup> (1 GRV + les eaux de lavage éventuelles).

#### *Article 7.6.2. - Zone de préparation*

Les opérations de dilution et de conditionnement sont réalisées au niveau de la zone de stockage. Cette zone de stockage est équipée d'une rétention d'un volume de 46 m<sup>3</sup> et couvrant ainsi l'ensemble de la surface du bâtiment. Un relevé périphérique empêche tout déversement accidentel d'atteindre le milieu naturel.

Le bâtiment est également équipé de rigoles étanches et fermées sur le milieu extérieur permettant de recueillir les éventuels écoulements.

La zone de préparation est régulièrement nettoyée par pompage des salissures contenues dans les rigoles puis transfert dans un GRV de récupération.

#### *Article 7.6.3. - Zones de stockage internes*

Les produits conditionnés en bidons sont stockés sur des racks susceptibles d'accueillir uniquement une hauteur de palette par niveau sur 3 niveaux soit une hauteur maximale de stockage ne dépassant pas 5 mètres.

Les produits conditionnés en conteneur sont stockés au sol en îlots.

#### Article 7.6.4. - Stockage des produits inflammables

Les produits inflammables sont stockés en armoires présentant les caractéristiques suivantes :

- capacité de stockage inférieure ou égale à 300 litres,
- rétention de 150 litres soit 50% de la capacité de stockage,
- extincteur de CO<sub>2</sub> à déclenchement automatique,
- double paroi espacée de 40 mm pour la tenue au feu,
- 2 aérations (haute et basse) avec tamis pare-flamme,
- Double paroi battante à fermeture automatique,
- Signalisation avec pictogramme du danger.

#### Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### Article 10 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de SAINT-AVOLD pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de FORBACH  
Le Maire de SAINT-AVOLD  
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le,

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON